

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005 fixant la liste des prestations pouvant être effectuées par la résidence des magistrats “Abdelatif Ben Chehida”, en sus de sa mission principale et les modalités d’affectation des revenus y afférents.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d’affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics, en sus de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 portant création de la résidence des magistrats ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des prestations susceptibles d’être effectuées par la résidence des magistrats “Abdelatif Ben Chehida”, en sus de sa mission principale et les modalités d’affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des prestations visées à l’article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- conférences, séminaires, regroupements à caractère scientifique ou culturel ;
- location des salles de réunion ;
- banquets et collations ;
- hébergement au profit d’organismes publics et privés.

Art. 3. — Les prestations visées à l’article 2 ci-dessus sont effectuées dans le cadre de contrats ou conventions.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de prestations de services est introduite auprès du directeur de la résidence des magistrats.

Art. 5. — Les recettes constatées par l’ordonnateur sont encaissées, soit par l’agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 6. — Les revenus provenant des prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l’article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 7. — Il est entendu par charges occasionnées pour la réalisation des prestations suivantes :

- l’achat des produits consommables servant à la réalisation de la prestation de services ;
- les dépenses générales résultant de l’utilisation des locaux et autres infrastructures ;
- le paiement des prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005.

Tayeb BELAIZ.

-----★-----

**Arrêté du 10 Chaâbane 1426 correspondant au 14 septembre 2005 portant désignation des membres de la commission de l’aménagement des peines.**

-----

Sont désignés membres de la commission de l’aménagement des peines, pour une durée de 3 ans, en application des dispositions de l’article 4 du décret exécutif n° 05-181 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement de la commission de l’aménagement des peines, messieurs :

- Alloui Madani, magistrat à la Cour suprême, président,
- Bacha Boumediène, représentant de la direction générale de l’administration pénitentiaire et de la réinsertion, membre,
- Fellouci Djamel représentant de la direction des affaires pénales et des grâces, membre,
- Rahmani Saïd, directeur d’établissement pénitentiaire, membre,
- Sahnoun Réda, médecin généraliste, membre,
- Boukaâbache Abdelatif, professeur d’université en psychologie, membre,
- Lakhdar Ben Azzi, professeur d’université en droit, membre.